

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des Relations
avec les collectivités Locales
Affaire suivie par : M. Miramende
Tél. : 03 44 06 12 75
Fax : 03 44 06 12 56
bernard.miramende@oise.pref.gouv.fr

Beauvais, le 17 avril 2008

Le Préfet de l'Oise

à

Monsieur le président du conseil général
Mesdames et messieurs les maires
Mesdames et messieurs les présidents des établissements publics
de coopération intercommunale
Monsieur le président du service départemental d'incendie et de secours
(pour information)
Messieurs les sous-préfets
Monsieur le trésorier-payeur général

Objet: Indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux

PJ Annexe

Réf Circulaire NOR INTB9200118C du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Circulaire préfectorale en date du 6 mars 2007 relative au montant maximum des indemnités de fonction des élus locaux

Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont revalorisés en application des dispositions du décret n° 2008-198 du 27 février 2008 *portant majoration à compter du 1^{er} mars 2008 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation*, publié au Journal officiel de la République française du 29 février 2008.

Vous trouverez ci-joint les tableaux précisant les nouveaux barèmes indemnitaires, qui se substituent à ceux annexés à la circulaire du 6 mars 2007 citée en référence.

En cas de cumul de mandats, la part représentative pour frais d'emploi s'élève à 954,02 euros et le plafond indemnitaire pouvant être perçu est de 8 140,99 euros.

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

signé

Isabelle Pétonnet

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

(valeurs du point d'indice au 1er mars 2008)

Art. L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	17	636,01
De 500 à 999	31	1 159,79
De 1 000 à 3 499	43	1 608,74
De 3 500 à 9 999	55	2 057,69
De 10 000 à 19 999	65	2 431,82
De 20 000 à 49 999	90	3 367,13
De 50 000 à 99 999	110	4 115,38
100 000 et plus (y compris PML)	145	5 424,82

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS

(valeurs du point d'indice au 1er mars 2008)

Art. L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	6,6	246,92
De 500 à 999	8,25	308,65
De 1 000 à 3 499	16,5	617,31
De 3 500 à 9 999	22	823,08
De 10 000 à 19 999	27,5	1 028,85
De 20 000 à 49 999	33	1 234,61
De 50 000 à 99 999	44	1 646,15

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

TYPE DE COMMUNE	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Communes de 100 000 habitants et plus : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-I)	6	224,48
Communes de moins de 100 000 habitants : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-II)	6 (et enveloppe maire et adjoints)	224,48
Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués (art. L. 2123-24-1-III)	indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire et adjoints	

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1er mars 2008 : 3 741,26 €

(pour mémoire : montant annuel = 44 895,07 €)

Décret n° 2008-198 du 27 février 2008-- JORF du 29 février 2008

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS GENERAUX

Art. L. 3123-16 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 500 000 à moins de 1 million	60	2 244,75

4

- Président du Conseil général (art. L. 3123-17 CGCT) : IB 1015 majoré de 45 % = 5424 82
- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du Conseil général ou du Conseil de Paris (art. L. 3123-17 CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.
- Membre de la commission permanente (art. L. 3123-17 CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS

Art. L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	90	3 367,13
De 50 000 à 99 999	110	4 115,38

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS

Art. L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	33	1 234,61
De 50 000 à 99 999	44	1 646,15

**ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DOTES D'UNE FISCALITE
PROPRE AUTRES QUE LES COMMUNAUTES URBAINES ET LES COMMUNAUTES
D'AGGLOMERATION :
COMMUNAUTES DE COMMUNES**

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS

Art. L. 5211-12, R. 5214-1 et R. 5332-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	12,75	477,01
De 500 à 999	23,25	869,84
De 1 000 à 3 499	32,25	1 206,56
De 3 500 à 9 999	41,25	1 543,27
De 10 000 à 19 999	48,75	1 823,86
De 20 000 à 49 999	67,5	2 525,35
De 50 000 à 99 999	82,49	3 086,16

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS

(valeurs du point d'indice au 1er mars 2008)

Art. L. 5211-12, R. 5214-1 et R. 5332-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,95	185,19
De 500 à 999	6,19	231,58
De 1 000 à 3 499	12,37	462,79
De 3 500 à 9 999	16,5	617,31
De 10 000 à 19 999	20,63	771,82
De 20 000 à 49 999	24,73	925,21
De 50 000 à 99 999	33	1 234,61

**ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE SANS FISCALITE PROPRE :
SYNDICATS DE COMMUNES**

**SYNDICATS MIXTES COMPOSES EXCLUSIVEMENT DE COMMUNES ET D'ETABLISSEMENTS
PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS

Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,73	176,96
De 500 à 999	6,69	250,29
De 1 000 à 3 499	12,2	456,43
De 3 500 à 9 999	16,93	633,39
De 10 000 à 19 999	21,66	810,36
De 20 000 à 49 999	25,59	957,39
De 50 000 à 99 999	29,53	1 104,79

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS

Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	1,89	70,71
De 500 à 999	2,68	100,27
De 1 000 à 3 499	4,65	173,97
De 3 500 à 9 999	6,77	253,28
De 10 000 à 19 999	8,66	323,99
De 20 000 à 49 999	10,24	383,10
De 50 000 à 99 999	11,81	441,84

**SYNDICATS MIXTES ASSOCIANT EXCLUSIVEMENT DE COMMUNES, DES EPCI, DES
DEPARTEMENTS ET DES REGIONS**

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS

Art. L. 5721-8 et R. 5723-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	2,37	88,67
De 500 à 999	3,35	125,33
De 1 000 à 3 499	6,1	228,22
De 3 500 à 9 999	8,47	316,88
De 10 000 à 19 999	10,83	405,18
De 20 000 à 49 999	12,8	478,88
De 50 000 à 99 999	14,77	552,58
De 100 000 à 199 999	17,72	662,95
Plus de 200 000	18,71	699,99

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS

Art. L. 5721-8 et R. 5723-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	0,95	35,54
De 500 à 999	1,34	50,13
De 1 000 à 3 499	2,33	87,17
De 3 500 à 9 999	3,39	126,83
De 10 000 à 19 999	4,33	162,00
De 20 000 à 49 999	5,12	191,55
De 50 000 à 99 999	5,91	221,11
De 100 000 à 199 999	8,86	331,48
Plus de 200 000	9,35	349,81